

- 45 (1) Une société ou d'actions ou titres de participation de l'entité visée aux alinéas (1)(b) ou (2) sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), est réputé être un accord, une entente ou un engagement au sens de ce paragraphe tout accord, entente ou engagement portant sur chacune des personnes qui sont les véritables propriétaires d'actions ou titres de participation.
- 40 (2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), est réputé être un accord, une entente ou un engagement au sens de ce paragraphe tout accord, entente ou engagement portant sur chacune des personnes qui sont les véritables propriétaires d'actions ou titres de participation.
- 35 (a) soit d'actions ou de titres de participation — dans le cas de l'entité qui détient la propriété effective d'actions de la société — dont elles sont les véritables propriétaires; (b) soit d'actions ou de titres de participation — dans le cas de l'entité qui détient la propriété effective d'actions de la société — dont elles sont les véritables propriétaires.
- 30 (a) soit d'actions de la société dont elles sont les véritables propriétaires; (b) soit d'actions ou de titres de participation — dans le cas de l'entité qui détient la propriété effective d'actions de la société — dont elles sont les véritables propriétaires.
- 25 d'une entente, d'un accord ou d'un engagement — formel ou informel, oral ou écrit — convenant d'agir ensemble ou de concert à l'égard: (a) soit d'actions de la société dont elles sont les véritables propriétaires; (b) soit d'actions ou de titres de participation — dans le cas de l'entité qui détient la propriété effective d'actions de la société — dont elles sont les véritables propriétaires.
- 20 une seule personne qui acquiert à titre de véritable propriétaire le nombre total des actions d'une société ou des actions ou titres de participation d'une entité dont elle est la propriétaire effective les personnes qui, en vertu d'une entente, d'un accord ou d'un engagement — formel ou informel, oral ou écrit — convenant d'agir ensemble ou de concert à l'égard: (a) soit d'actions de la société dont elles sont les véritables propriétaires; (b) soit d'actions ou de titres de participation — dans le cas de l'entité qui détient la propriété effective d'actions de la société — dont elles sont les véritables propriétaires.
- 15 (1) Pour l'application de la partie VII et du paragraphe 218(4), sont réputées être une seule personne qui acquiert à titre de véritable propriétaire le nombre total des actions d'une société ou des actions ou titres de participation d'une entité dont elle est la propriétaire effective les personnes qui, en vertu d'une entente, d'un accord ou d'un engagement — formel ou informel, oral ou écrit — convenant d'agir ensemble ou de concert à l'égard: (a) soit d'actions de la société dont elles sont les véritables propriétaires; (b) soit d'actions ou de titres de participation — dans le cas de l'entité qui détient la propriété effective d'actions de la société — dont elles sont les véritables propriétaires.
- 10 (a) soit d'actions de cette catégorie à titre de véritable propriétaire; (b) soit du contrôle d'une entité qui détient à titre de véritable propriétaire des actions de cette catégorie.
- 10 (a) soit d'actions de cette catégorie à titre de véritable propriétaire; (b) soit du contrôle d'une entité qui détient à titre de véritable propriétaire des actions de cette catégorie.
- 5 (2) La personne qui a un intérêt substantiel dans une catégorie d'actions d'une société augmente cet intérêt quand le pourcentage de telles actions dont elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective augmente du fait de l'acquisition par elle-même ou toute entité qu'elle contrôle.
- 5 (2) A person who has a significant interest in a class of shares of a company increases that significant interest in the class of shares where the person or any entity controlled by the person: (a) acquires beneficial ownership of additional shares of that class, or (b) acquires control of any entity that beneficially owns shares of that class, in such number as to increase the percentage of shares of that class that are beneficially owned by the person and by any entities controlled by the person.
- 5 (2) A person who has a significant interest in a class of shares of a company increases that significant interest in the class of shares where the person or any entity controlled by the person: (a) acquires beneficial ownership of additional shares of that class, or (b) acquires control of any entity that beneficially owns shares of that class, in such number as to increase the percentage of shares of that class that are beneficially owned by the person and by any entities controlled by the person.
- 5 (b) any shares of that class beneficially owned by entities controlled by the person exceeds 10 per cent of all of the outstanding shares of that class of shares of the company.
- 5 (b) any shares of that class beneficially owned by entities controlled by the person exceeds 10 per cent of all of the outstanding shares of that class of shares of the company.

Agreement or understanding between two or more persons

Accord ou entente

Entente

Agreement or understanding between two or more persons

Accord ou entente

Entente